



QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS SOUS CONTRAT « ARTICLE 60, § 7 »

Les périodes de chômage temporaire seront-elles assimilées à des journées de travail salarié, pour le calcul des jours de travail, par la suite ?

Oui, les jours couverts par des allocations de chômage temporaire octroyées avec une dispense des conditions d'admissibilité (chômage temporaire pour force majeure et chômage temporaire pour causes économiques pour la période du 1.02.2020 au 30.06.2020) sont assimilées à des jours de travail pour satisfaire aux conditions d'admissibilité en chômage complet.

Qu'advient-il du contrat de travail d'une personne engagée sous contrat « article 60, §7 » qui se retrouve sans activité en raison de la crise du coronavirus ?

Plusieurs possibilités existent :

- soit le CPAS (employeur) **continue à rémunérer le travailleur** malgré le fait qu'il se retrouve sans tâche à effectuer. L'exécution du contrat de travail est alors suspendue, mais la rémunération est maintenue (dispense de service pour cas de force majeure). Dans ce cas de figure, les subventions (principale et complémentaire) resteront dues au CPAS
- Soit le CPAS (ou l'utilisateur, mais c'est toujours au CPAS qu'il revient de faire les démarches) décide de mettre la personne en **chômage temporaire**. La mise en chômage temporaire devra dans ce cas respecter les réglementations relatives à ce sujet pour les pouvoirs locaux. Les conditions pour bénéficier d'allocations en cas de chômage temporaire ont été modifiées, et l'ONEM informe qu'entre le 2.2.2020 et le 30.6.2020, le travailleur mis en chômage temporaire (que ce soit pour force majeure ou pour raisons économiques) sera admis au bénéfice des allocations de chômage sans conditions d'admissibilité.

Du 1.02.2020 au 30.06.2020, le travailleur recevra une allocation correspondant à 70 % de son salaire moyen plafonné (le plafond étant fixé à 2 754,76 € par mois). Le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure (motif « coronavirus ») recevra, en sus de l'allocation de chômage, un supplément de 5,63 € par jour à charge de l'ONEM.

Un précompte professionnel de 26,75 % sera retenu sur cette indemnité.

Quelle que soit la raison invoquée pour le chômage temporaire, c'est au CPAS qu'il revient d'effectuer les démarches auprès de l'ONEM. Les démarches ont été simplifiées.

La cellule PRH de l'UVCW a analysé ces modifications :

<http://www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,8708.htm>.

Elles sont par ailleurs détaillées sur le site de l'ONEM, via le lien suivant :

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-simplification-de-la-procedure>

En cas de chômage temporaire (que ce soit pour force majeure ou pour raison économique), les **subventions** ne seront pas versées au CPAS, puisqu'il n'y aura pas de paiement de la part du CPAS pour ces jours.

Personne de contact : Marie Castaigne (mca@uvcw.be ; 081 240 659) ou cellule PRH de l'UVCW (anf@uvcw.be ; 081 240 678)

Pour toute question plus générale relative aux possibilités de chômage temporaire pour les pouvoirs locaux, merci de consulter la FAQ rédigée à ce sujet : <http://www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,8708.htm>, ou de contacter la cellule PRH de l'UVCW (anf@uvcw.be - 081/240.678)